

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLEDE

THORIGNY-SUR-MARNE

B.P. n° 9

77404 THORIGNY-SUR-MARNE CEDEX

Téléphone : 01 60 07 89 89

Télécopie: 01 60 07 43 61

Courriel : mairie@thorigny.frSite : www.thorigny.fr**Services Techniques**

13 rue Louis Martin

77400 Thorigny-sur-Marne

Tél : 01.60.31.56.30

Fax : 01.64.02.33.42

Services.techniques@thorigny.fr**MARNEetCONDOIRE**
communauté d'agglomération**ARRETE N°2022/1250****ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « BONJOUR DE LA MARNE A L'OURCQ »**

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,**Vu** le code Pénal,**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,**Vu** le règlement de la voirie départementale,**Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,**Vu** l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.**Vu** la demande déposée en préfecture par l'association « Amicale des Jeunes de Thorigny Cyclo »,**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la manifestation sportive « Bonjour de la Marne à l'Ourcq »**ARRETE**

ARTICLE 1 : Pour permettre l'organisation de la **manifestation sportive « Bonjour de la Marne à l'Ourcq »** organisée par l'association Amicale des Jeunes de Thorigny (Monsieur COQUIN Serge) qui se déroulera **Dimanche 2 octobre 2022**, la circulation sera réglementée :

- Vitesse limitée à 30 km/h sur les voies empruntées par la manifestation sportive,
- Le stationnement sera interdit de 7h à 15h sur les voies empruntées par la manifestation et à proximité des carrefours nécessitant la visibilité et la sécurité des cyclistes.

ARTICLE 2 : Les cyclistes ne seront pas prioritaires sur les voies et chemins empruntés et devront respecter le Code de la Route, ils devront prendre toutes les précautions utiles lors du croisement ou dépassement des piétons, cyclistes, qu'ils rencontreront lors de cette compétition. À la fin de l'épreuve, les voies et chemins empruntés devront être rendus propres, piquets, balises, poubelles et autres déchets laissés par la course.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 3 : Le dimanche 2 octobre 2022 la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin du Moulin à Vent ainsi que sur le chemin reliant la rue Louis Martin au chemin du Moulin à Vent.

ARTICLE 4 : seront empruntés le **Dimanche 2 octobre 2022 de 7H30 à 14H30H** - par les cyclistes les voies et les chemins suivants :

Zone de départ Hangar 4 rue Louis Martin – rue du Moulin a Vent _ rue de la Dhuis -La sente rurale du bois Maudry -Quai de Marne – l’allée du Château – rue de la Dhuis – rue du Moulin a Vent - rue Louis Martin

La sécurité sera renforcée et assurée par des signaleurs. Des panneaux indiqueront qu’une épreuve sportive se déroule, les cyclistes ne seront pas prioritaires et respecteront le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les compétiteurs devront emprunter les chemins ruraux et voies communales et ne pas emprunter les chemins privés, sauf autorisation préalable des propriétaires.

ARTICLE 6 : Les véhicules en stationnement qui gênent le déroulement de cette manifestation seront enlevés sur réquisition des services de police aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 7 : Une sonorisation est autorisée pour l’organisation de la manifestation entre 7H30 et 14H30.

Aucune sonorisation fixe et/ou mobile, ni commerce ambulante n’est admis en dehors de ceux autorisés expressément.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires afin d’assurer l’organisation de la manifestation dans les meilleures conditions de sécurité par tous moyens utiles, signaleurs, signalisations.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d’un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Monsieur le Sous Préfet de Torcy, Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la
Police Municipale de Thorigny-sur-Marne, la Directrice Générale des Services, les
Services Techniques, le Service Animation, les communes de Carnetin, d'Annet-sur-
Marne, de Dampmart et de Pomponne, la CAMG, le SDIS, l'association Amicale des
Jeunes de Thorigny (Monsieur COQUI), ART VILLENROY.

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint
Compte tenu de la Publication
Le Maire adjoint suppléant

Jean-Paul ZITA



pour le Maire empêché
l'adjoint au Maire suppléant

Jean-Paul ZITA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai